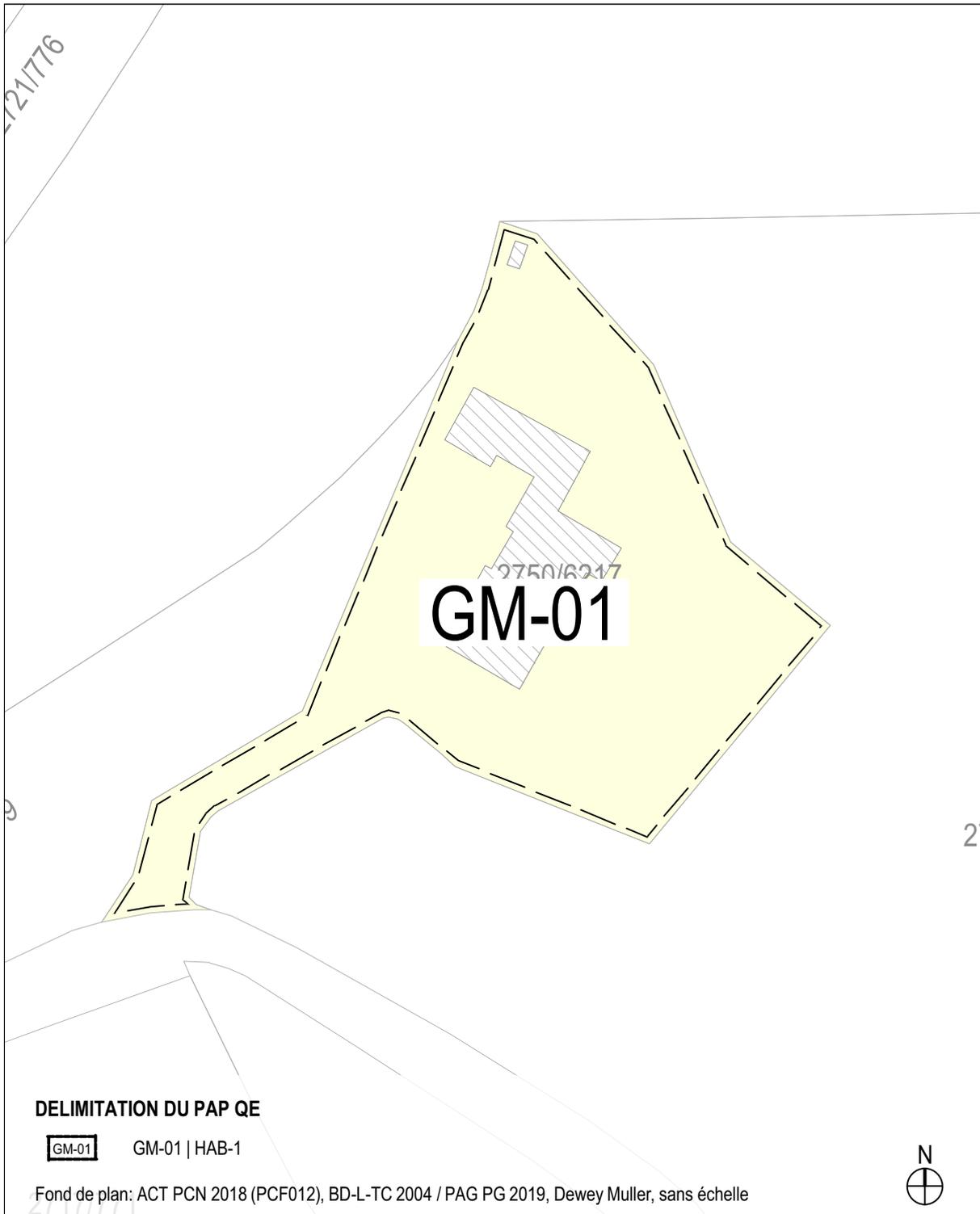


# PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

**Secteur : Gantenbeensmillen 01 (GM-01) | HAB-1**



# PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

## « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

### Secteur : Gantenbeensmillen 01 (GM-01) | HAB-1

<b>ART. 2</b>	<b>LOTS ET PARCELLES</b>	
	<b>Modification des limites de parcelles</b>	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
<b>ART. 3</b>	<b>MODE D'UTILISATION DU SOL</b>	
	<b>Fonctions autorisées</b>	
	• habitation	
<b>ART. 4</b>	<b>TYPE DE CONSTRUCTIONS</b>	
	<b>Type de constructions autorisé</b>	
	• maison isolée	
<b>ART. 5</b>	<b>DEGRE D'UTILISATION DU SOL</b>	
<b>Art.5.(1)</b>	<b>Reculs des constructions</b>	
	<b>Niveau entièrement hors sol*</b>	
	Le recul avant existant doit être maintenu.	
	Le recul arrière existant doit être maintenu.	
	Le recul latéral existant doit être maintenu.	
	<b>Niveau partiellement* / entièrement enterré*</b>	
	Le recul avant existant doit être maintenu.	
	Le recul arrière existant doit être maintenu.	
	Le recul latéral existant doit être maintenu.	
<b>Art.5.(2).1</b>	<b>Bande de construction</b>	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
<b>Art.5.(2).4</b>	<b>Profondeur de construction</b>	
	Les profondeurs de construction existantes du niveau entièrement hors sol* et du niveau partiellement* / entièrement enterré* doivent être maintenues.	
<b>Art.5.(3)</b>	<b>Nombre de niveaux*</b>	
	Le nombre de niveaux* total existant doit être maintenu.	
<b>Art.5.(4)</b>	<b>Hauteurs des constructions</b>	
	La hauteur à la corniche existante doit être maintenue.	
	La hauteur à l'acrotère existante du niveau* en dessous de l'étage en retrait doit être maintenue.	
	La hauteur à l'acrotère existante de l'étage en retrait doit être maintenue.	
	La hauteur au faîte existante doit être maintenue.	

# PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

## « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

### Secteur : Gantenbeensmillen 01 (GM-01) | HAB-1

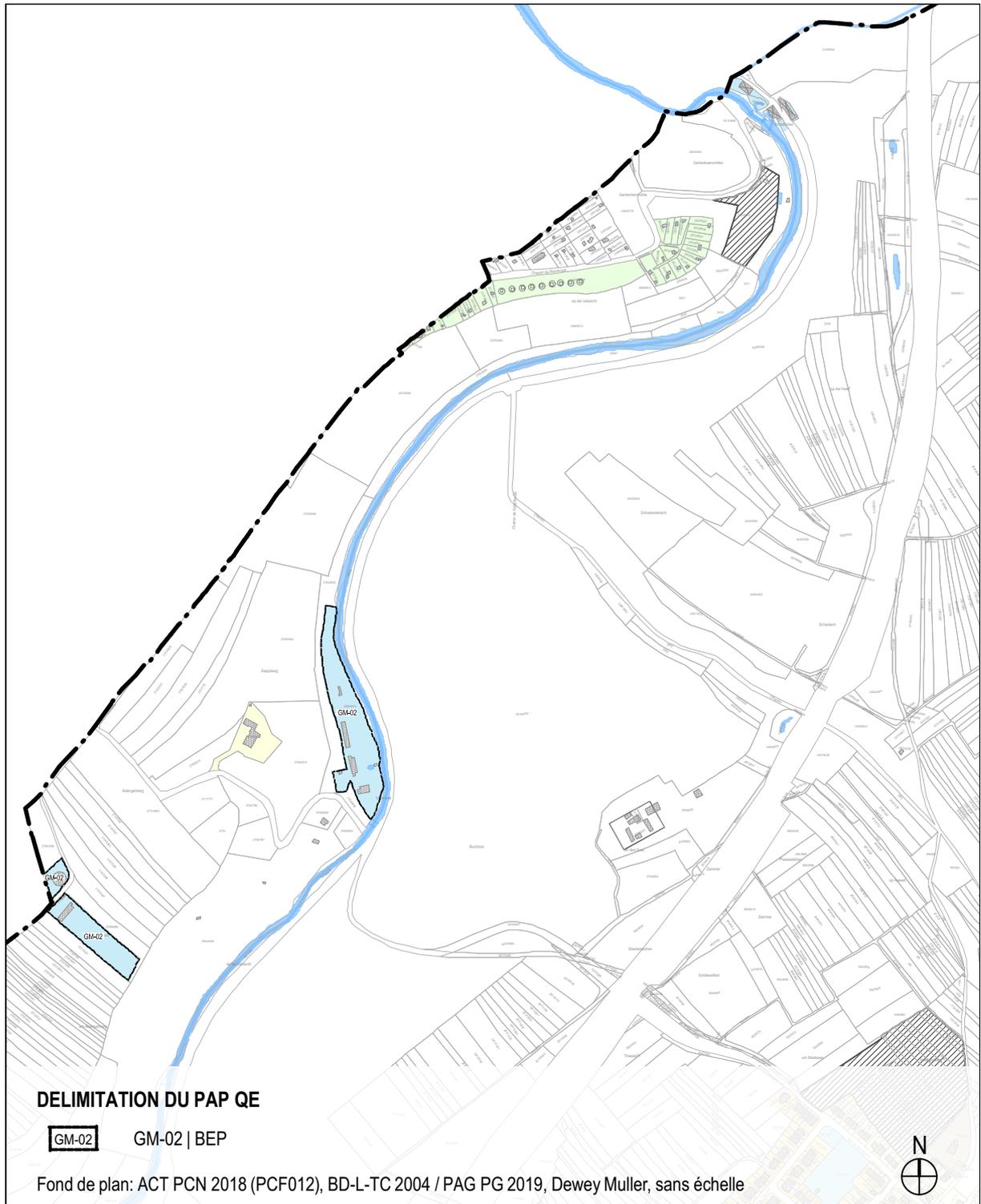
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 1 unité
-----------	--	--------------

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
--------	------------------------------

Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	La forme et le degré de pente des toitures doivent être maintenus.

# PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

## Secteur : Gantenbeensmillen 02 (GM-02) | BEP



# PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

## « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

### Secteur : Gantenbeensmillen 02 (GM-02) | BEP

<b>ART. 2</b>	<b>LOTS ET PARCELLES</b>	
	<b>Modification des limites de parcelles</b>	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	<b>Distance entre deux constructions principales*</b>	
	La distance entre deux constructions principales* est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
<b>ART. 3</b>	<b>MODE D'UTILISATION DU SOL</b>	
	<b>Fonctions autorisées</b>	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
<b>ART. 4</b>	<b>TYPE DE CONSTRUCTIONS</b>	
	<b>Type de constructions autorisé</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• maison isolée</li> </ul>	
<b>ART. 5</b>	<b>DEGRE D'UTILISATION DU SOL<sup>1</sup></b>	
<b>Art.5.(1)</b>	<b>Reculs des constructions</b>	
	<b>Niveau entièrement hors sol*</b>	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	<b>Niveau partiellement* / entièrement enterré*</b>	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
<b>Art.5.(2).1</b>	<b>Bande de construction</b>	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
<b>Art.5.(2).4</b>	<b>Profondeur de construction</b>	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	
<b>Art.5.(3)</b>	<b>Nombre de niveaux*</b>	
	nombre total	max. 1 niveau*

# PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

## « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

### Secteur : Gantenbeensmillen 02 (GM-02) | BEP

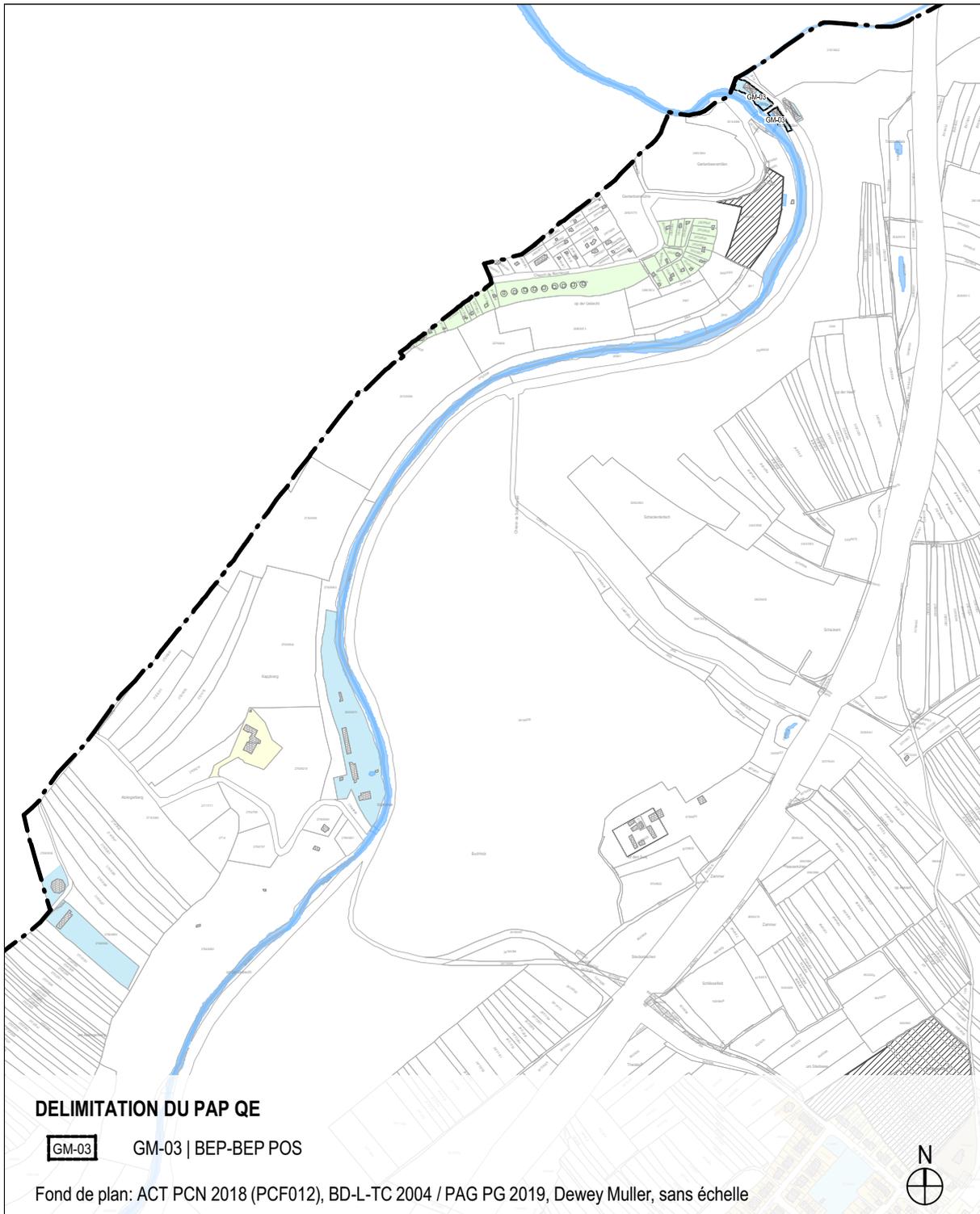
<b>Art.5.(4)</b>	<b>Hauteurs des constructions</b>	
	hauteur à la corniche	max. 5,00 m
	hauteur à l'acrotère	max. 6,00 m
	hauteur au faîte	max. 10,00 m
<b>Art.5.(5)</b>	<b>Nombre d'unités de logement par construction</b>	
	Le nombre d'unités de logement par construction n'est pas limité.	

<b>Art. 9</b>	<b>DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES</b>
<b>Art.9.(1).1</b>	<b>Forme des toitures autorisée</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• toitures à 2 versants</li> <li>• toitures à 4 versants</li> <li>• toitures plates</li> <li>• toitures en croupe</li> <li>• toitures à la Mansart</li> </ul>

<sup>1</sup>Les prescriptions sont valables pour les constructions principales\* et les dépendances.

# PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

## Secteur : Gantenbeensmillen 03 (GM-03) | BEP-BEP-POS



# PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

## « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

### Secteur : Gantenbeensmillen 03 (GM-03) | BEP-BEP-POS

<b>ART. 2</b>	<b>LOTS ET PARCELLES</b>	
	<b>Modification des limites de parcelles</b>	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	<b>Distance entre deux constructions principales*</b>	
	La distance entre deux constructions principales* est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
<b>ART. 3</b>	<b>MODE D'UTILISATION DU SOL</b>	
	<b>Fonctions autorisées</b>	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
<b>ART. 4</b>	<b>TYPE DE CONSTRUCTIONS</b>	
	<b>Type de constructions autorisé</b>	
	• maison isolée	
<b>ART. 5</b>	<b>DEGRE D'UTILISATION DU SOL<sup>1</sup></b>	
<b>Art.5.(1)</b>	<b>Reculs des constructions</b>	
	<b>Niveau entièrement hors sol*</b>	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	<b>Niveau partiellement* / entièrement enterré*</b>	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
<b>Art.5.(2).1</b>	<b>Bande de construction</b>	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
<b>Art.5.(2).4</b>	<b>Profondeur de construction</b>	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	
<b>Art.5.(3)</b>	<b>Nombre de niveaux*</b>	
	nombre total	max. 1 niveau*

# PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

## « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

### Secteur : Gantenbeensmillen 03 (GM-03) | BEP-BEP-POS

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 5,00 m
	hauteur à l'acrotère	max. 6,00 m
	hauteur au faîte	max. 10,00 m

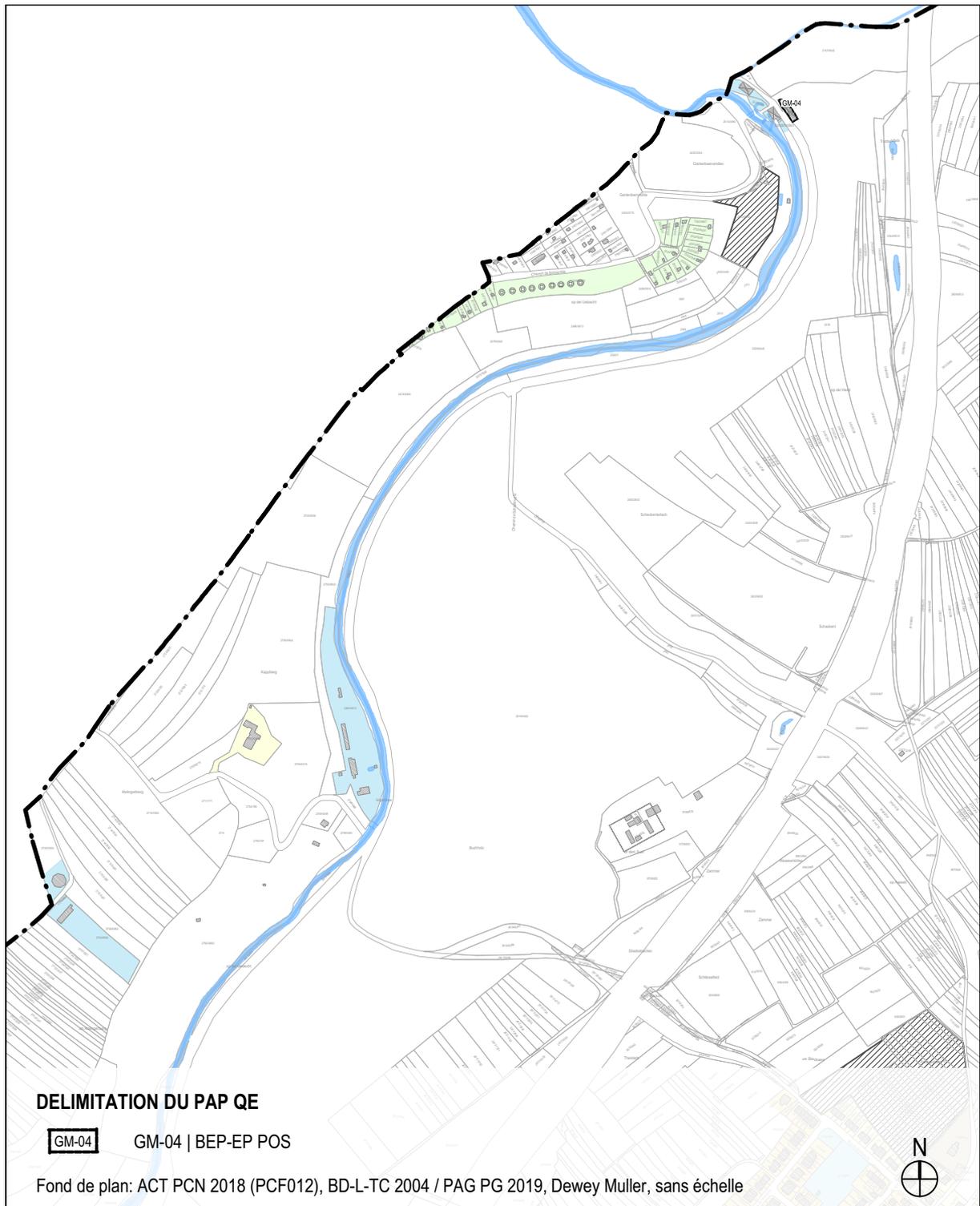
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
--------	------------------------------

Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none"><li>• toitures à 2 versants</li><li>• toitures à 4 versants</li><li>• toitures plates</li><li>• toitures en croupe</li><li>• toitures à la Mansart</li></ul>

<sup>1</sup>Les prescriptions sont valables pour les constructions principales\* et les dépendances.

# PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

## Secteur : Gantenbeensmillen 04 (GM-04) | BEP-EP-POS



# PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

## « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

### Secteur : Gantenbeensmillen 04 (GM-04) | BEP-EP-POS

<b>ART. 2</b>	<b>LOTS ET PARCELLES</b>	
	<b>Modification des limites de parcelles</b>	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	<b>Distance entre deux constructions principales*</b>	
	La distance entre deux constructions principales* est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
<b>ART. 3</b>	<b>MODE D'UTILISATION DU SOL</b>	
	<b>Fonctions autorisées</b>	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
<b>ART. 4</b>	<b>TYPE DE CONSTRUCTIONS</b>	
	<b>Type de constructions autorisé</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• maison isolée</li> </ul>	
<b>ART. 5</b>	<b>DEGRE D'UTILISATION DU SOL<sup>1</sup></b>	
<b>Art.5.(1)</b>	<b>Reculs des constructions</b>	
	<b>Niveau entièrement hors sol*</b>	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	<b>Niveau partiellement* / entièrement enterré*</b>	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
<b>Art.5.(2).1</b>	<b>Bande de construction</b>	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
<b>Art.5.(2).4</b>	<b>Profondeur de construction</b>	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	
<b>Art.5.(3)</b>	<b>Nombre de niveaux*</b>	
	nombre total	max. 1 niveau*

## PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

### Secteur : Gantenbeensmillen 04 (GM-04) | BEP-EP-POS

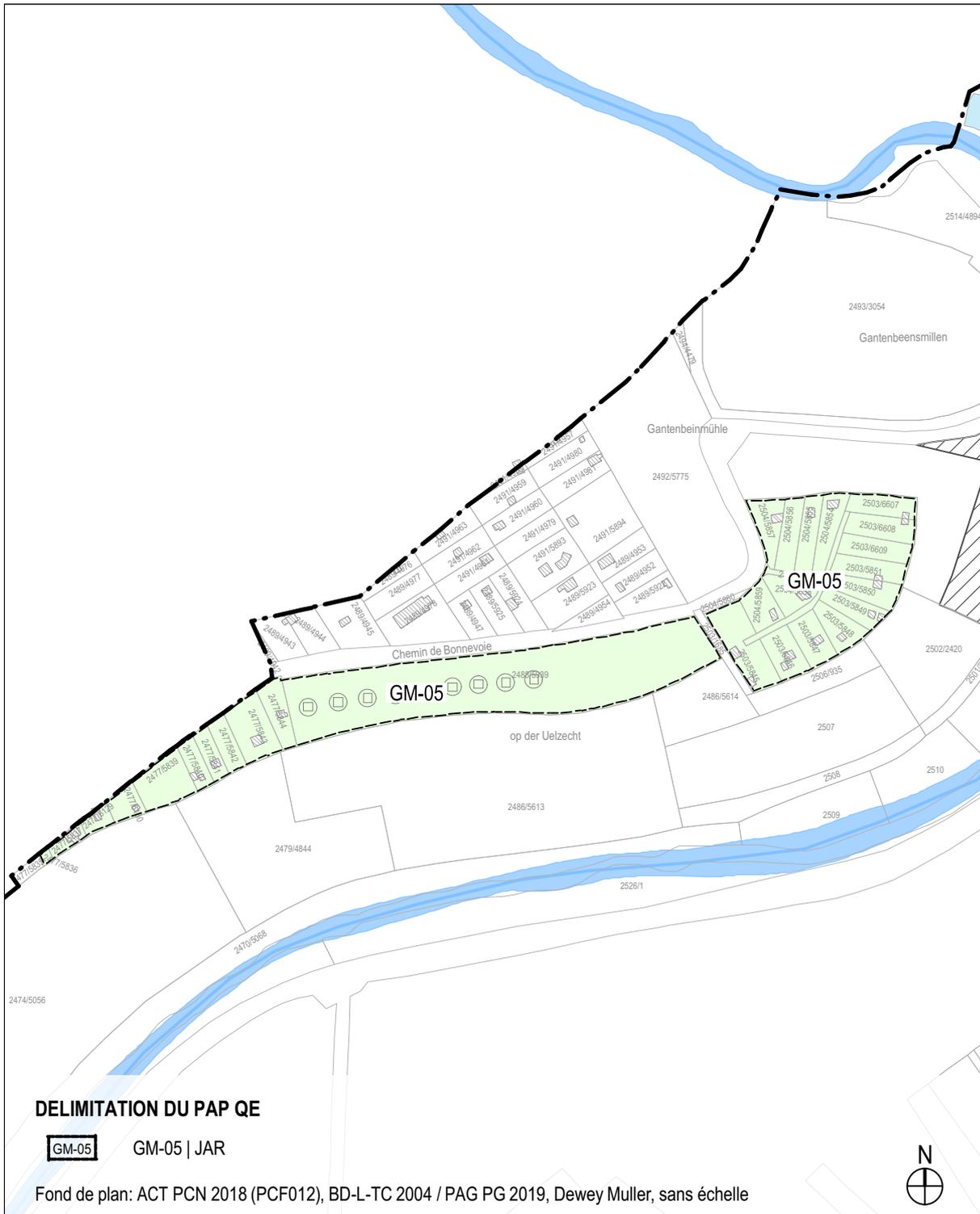
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 5,00 m
	hauteur à l'acrotère	max. 6,00 m
	hauteur au faîte	max. 10,00 m

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none"><li>• toitures à 2 versants</li><li>• toitures à 4 versants</li><li>• toitures plates</li><li>• toitures en croupe</li><li>• toitures à la Mansart</li></ul>

<sup>1</sup>Les prescriptions sont valables pour les constructions principales\* et les dépendances.

# PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

## Secteur : Gantenbeensmillen 05 (GM-05) | JAR



# PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

## « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

### Secteur : Gantenbeensmillen 05 (GM-05) | JAR

<b>ART. 2</b>	<b>LOTS ET PARCELLES</b>	
	<b>Modification des limites de parcelles</b>	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
<b>ART. 3</b>	<b>MODE D'UTILISATION DU SOL</b>	
	<b>Fonctions autorisées</b>	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
<b>ART. 5</b>	<b>DEGRE D'UTILISATION DU SOL</b>	
	Les constructions principales* ne sont pas autorisées.	
<b>ART. 7</b>	<b>DEPENDANCES</b>	
	<b>Emprise au sol*</b>	max. 12,00 m <sup>2</sup>
	<b>Nombre de niveaux*</b>	max. 1 niveau*
	<b>Hauteurs<sup>1</sup></b>	
	hauteur à la corniche	max. 2,50 m
	hauteur à l'acrotère	max. 3,50 m
	hauteur au faîte	max. 3,50 m
	<b>Forme des toitures autorisée</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• toitures à 2 versants</li> <li>• toitures à 4 versants</li> <li>• toitures plates</li> <li>• toitures en croupe</li> <li>• toitures à la Mansart</li> </ul>	

<sup>1</sup>Les hauteurs des dépendances sont mesurées à partir du terrain remodelé\*. Les hauteurs à la corniche et au faîte, respectivement à l'acrotère sont alors mesurées dans l'axe médian de la façade la plus haute.